

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF744

présenté par

M. Orphelin, M. Alauzet, Mme Bagarry, Mme Cazarian, M. Chalumeau, M. Daniel, Mme Dupont,
M. Marilossian, M. Masségia, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Petel, M. Sommer,
Mme Tiegna, Mme Zannier et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

La première phrase du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complétée par les mots : « et de 30 % pour les établissements dont la surface de vente entre 1 000 et 2 499 mètres carrés d'emprise au sol. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de majorer la taxe sur les surfaces commerciales, définie par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, de 30 % pour les « grands supermarchés » dont la surface de vente excède 1 000 m². Le produit de cette majoration serait affecté à l'État. Cette majoration s'inscrit dans la continuité de la majoration de la taxe sur les surfaces commerciales de 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés (catégorie : « hypermarché ») actée au PLFR 2014.

L'objectif de cet amendement est de taxer davantage les grandes surfaces commerciales, implantées en zones périurbaines et qui concourent à une artificialisation croissante des sols.

Pour rappel, la part de surface artificialisée du territoire français est passée de 3,7% en 1980 à 6% en 2012 et pourrait atteindre 8% d'ici 2030 si rien n'est fait. Le présent amendement répond à un engagement du gouvernement de zéro artificialisation nette des sols pris dans le Plan Biodiversité de juillet 2018.

Il contribue également à promouvoir une économie locale et les commerces de proximité et à défendre les centres-villes, conformément aux engagements du gouvernement qui a mis en place un plan de revitalisation de centre-ville baptisé « Action cœur de ville ».

